

ANNEXE A1

Adresse :
1761 rue Dublin
Inverness (Qc) G0S 1K0

No de lot :
5 833 974

<u>INCLUSIONS</u>	<u>EXCLUSIONS</u>
• Roulotte Prowler 27 pieds (2006) • Citerne mobile • Débroussailleuse portative • Scie à chaîne Huskvarna orange • Petite remorque • Grande remorque • 3 grandes bâches d'occultation • 200 pneus pour bâchage • Vieux semoir • Fendeuse à bois <i>Lesquelles sont vendues sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur</i>	• Récoltes • Inventaires • Roulotte Shiva, kit solaire Shiva • Grand tipi 18 pieds • L'ensemble des équipements et machineries non compris aux inclusions

DÉCLARATIONS DU VENDEUR :

1. **LA GARANTIE :** La présente vente est faite sans garantie légale de qualité, aux risques et périls de l'acheteur.
2. **CONTRATS DE LOCATION (réservoir eau chaude, système d'alarme, propane...) :** Le vendeur déclare ne rien avoir en location ni aucun contrat de location.
3. **INCLUSIONS :** La clause 11.2 de la Promesse d'achat stipule "*à les laisser libres de tout bien non inclus à la présente promesse d'achat ou qui n'est pas pris en charge par l'acheteur, à défaut de quoi l'acheteur pourra les faire enlever aux frais du vendeur...*" est remplacée par celle-ci :

Tout ce qui restera sur la propriété à la date de la prise de possession sera réputé appartenir à l'acheteur à moins d'une entente écrite entre le vendeur et l'acheteur. Le tout étant donné sans garantie légale de qualité ou de fonctionnement, aux risques et périls de l'acheteur.
4. **MONTANT DE VENTE PLUS TAXES :** Le montant de vente est plus les taxes applicables. La présente propriété est taxable, en tout ou en partie étant donné qu'elle effectue soit des opérations commerciales agricoles et/ou forestières et est vendue comme telle. De ce fait, la vente sera taxable (en tout ou en partie selon le cas).
5. **RÉPARTITION DU PRIX DE VENTE :** La répartition du prix de vente sera fournie par le vendeur et/ou son comptable au notaire instrumentant la vente.

6. **SUPERFICIE** : Superficie et mesures de la terre vendue selon le cadastre municipal, terre non arpentée, sans garantie de contenance, et vendue telle que vue. Le vendeur ne fournira pas de document d'arpentage, ni aucun certificat de localisation ou piquetage pour cette vente. L'acheteur s'en déclare satisfait.
7. **SUPERFICIE FORÊT ET CULTURE** : Les superficies sont vendues telle que vue sans garantie de superficie.
8. **TRANSFERT DE RESPONSABILITÉ** : L'acheteur et le vendeur s'engagent à signer le document : *Transfert de responsabilité : Engagement à ne pas détruire les investissements sylvicoles suite à des travaux forestiers subventionnés* (ci-joint). L'acheteur s'engage, à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété, à assumer les obligations contractées par le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, envers l'Agence Forestière ou le Groupement Forestier de cette région, de veiller à la protection des investissements sylvicoles jusqu'aux dates d'échéance des engagements; rembourser à l'Agence une somme équivalente en tout ou en partie de l'aide financière versée, advenant la destruction totale ou partielle desdits investissements sylvicoles avant la date d'échéance inscrite. L'acheteur et le vendeur comprennent qu'ils sont les uniques responsables de ce transfert et non le courtier.
9. **ZONAGE AGRICOLE** : L'acheteur reconnaît que le lot vendu est situé dans une zone agricole, que ce lot est assujéti à certaines dispositions de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et qu'il ne pourra utiliser ce lot à une fin autre que l'agriculture à moins qu'il n'obtienne l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole ou qu'il puisse se prévaloir de droits prévus dans la Loi. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.
10. **COURS D'EAU** : Présence d'un cours d'eau normalisé sur la propriété, avec bandes de protection. L'acheteur devra effectuer ses propres vérifications auprès des autorités compétentes quant aux normes et restrictions applicables.
11. **ZONE HUMIDE** : Il y a une petite zone humide sur la terre. De ce fait, l'acheteur est entièrement responsable de s'assurer de la faisabilité de son ou ses projets qu'il entend faire avec la propriété ci-haut mentionnée. Si l'acheteur veut du temps supplémentaire pour faire ses vérifications, il devra ajouter une clause à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.
12. **GRILLE D'USAGE** : Les autorisations indiquées à la grille d'usage peuvent changer sans préavis. Il est donc essentiel de toujours valider auprès de la municipalité. Si l'acheteur souhaite bénéficier d'un délai pour effectuer ces vérifications lors d'une promesse d'achat, il devra en aviser le courtier afin que cette condition soit prévue à la promesse d'achat. Si aucune clause n'est ajoutée, c'est que l'acheteur s'en déclare satisfait.
13. **DÉNOMBREMENT ÉRABLES / ENTAILLES** : Aucun dénombrement n'a été fait pour les érables et/ou ses entailles potentielles. Cela est vendu tel que vu. Il n'existe aucun document attestant le nombre d'entailles ou d'érables potentielles. Ces nombres sont des estimés donnés de bonne foi par le vendeur. L'acheteur le comprend et s'en déclare satisfait.

14. SERVITUDES : Le vendeur déclare que l'immeuble est l'objet des servitudes d'utilité publique pour le transport et la distribution des services d'électricité, de téléphone, de télécommunication et de câblodistribution et des servitudes suivantes :

- Une servitude de passage publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, sous le numéro 22 504 011;
- Des servitudes d'égouts publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Mégantic à Inverness (maintenant Arthabaska) sous les numéros 139751 et 124564;
- Une servitude en faveur d'Hydro-Québec, aux termes de l'acte publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, sous le numéro 290332;
- Des servitudes d'égouts, résultants des actes publiés au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Mégantic à Inverness (maintenant Arthabaska) sous les numéros 105164, 95928 et 81816;
- Une servitude de puisage d'eau publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Mégantic, sous le numéro 119608;
- Une servitude de passage par MUSÉE DU BRONZE D'INVERNESS sous le numéro 23712847.

15. Le vendeur déclare ne détenir aucune autorisation de la municipalité ni de la CPTAQ permettant le maintien ou l'utilisation permanente des roulottes actuellement présentes sur l'immeuble. L'acheteur reconnaît que le vendeur ne fait aucune représentation ni garantie quant à la légalité de leur présence, à l'existence d'un droit acquis ou à la possibilité de les maintenir ou de les utiliser sur l'immeuble après la vente. L'acheteur devra effectuer ses propres vérifications auprès des autorités compétentes et assumera les conséquences de toute exigence relative à leur maintien, leur utilisation, leur déplacement ou leur retrait.

Date : 10-09-2026

Par la présente, je déclare avoir pris connaissance de ce document et m'en déclarer satisfait.

PA _____

Acheteur 1

Date

Vendeur 1

Date

Acheteur 2

Date

Vendeur 2

Date

*Toute reproduction et/ou modification, en tout ou en partie, est interdite sans l'autorisation écrite de Maxxum 100 centre inc. Si lors d'une promesse d'achat, vous souhaitez exclure ou modifier certaines clauses, vous devez en aviser les courtiers inscripteurs, raturer la clause, la réécrire en **rouge** et faire initialer vos clients afin que vos intentions soient claires entre toutes les parties. Toute modification au document à l'aide d'un logiciel comme Adobe est strictement interdite.*

Transfert de responsabilité : engagement à ne pas détruire les investissements sylvicoles

IDENTIFICATION DES PARTIES

SECTION 1 LE VENDEUR	Nom (individu ou entreprise) : _____
	Adresse : _____ Ville : _____
	Code postal : _____ Téléphone : _____ Cellulaire : _____
	Courriel : _____
	Pour les entreprises : Nom et titre de la personne autorisée à signer le contrat : _____
	Ci-après nommé le « vendeur »

SECTION 2. L'ACQUÉREUR	Nom (individu ou entreprise) : _____
	Adresse : _____ Ville : _____
	Code postal : _____ Téléphone : _____ Cellulaire : _____
	Courriel : _____
	Pour les entreprises : Nom et titre de la personne autorisée à signer le contrat : _____
	Ci-après nommé l'« acquéreur »

Ci-après collectivement nommées les « parties »

SECTION 3. OBJET DU CONTRAT

Considérant que l'acquéreur achète du vendeur le(s) lot(s) numéro(s) _____
_____ du cadastre _____
et que la transaction a eu lieu devant le notaire (nom) _____
en date du _____.

Considérant que le vendeur (ou les propriétaires précédents le cas échéant) s'est engagé envers _____ (l'« Agence ») à ne pas détruire les investissements sylvicoles décrits au tableau 1 pour les durées déterminées ou, à défaut, à rembourser en tout ou en partie le montant de l'aide financière versée, et que cet engagement a été respecté.

En conséquence, le présent contrat vise à transférer ces obligations à l'acquéreur, lequel en a pris connaissance aux fins du présent contrat.

SECTION 4. OBLIGATION DE L'ACQUÉREUR

L'acquéreur s'engage, à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété, à assumer les obligations contractées par le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, envers l'Agence, soit de :

- veiller à la protection des investissements sylvicoles décrits au tableau 1 jusqu'aux dates d'échéance des engagements;
- rembourser à l'Agence une somme équivalente en tout ou en partie de l'aide financière versée, advenant la destruction totale ou partielle desdits investissements sylvicoles avant la date d'échéance inscrite au tableau 1.

L'acquéreur s'engage à respecter les conditions et les fins de l'utilisation pour lesquelles cette participation financière a été accordée par l'Agence.

Dans le cas de l'aliénation par l'acquéreur, par vente ou autrement, des investissements sylvicoles décrits au tableau 1 avant la date d'échéance de l'engagement, l'acquéreur s'engage à informer le futur acheteur des obligations de ce contrat, et à obtenir son engagement à les respecter.

Dans le cas où l'Agence refuserait de libérer de ses obligations le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, l'acquéreur s'engage à indemniser le vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, de toute somme qui pourrait lui être réclamée par l'Agence pour la destruction des investissements sylvicoles identifiés au tableau 1, de même que de toute dépense ou frais corrélatifs occasionnés au vendeur, ou les propriétaires précédents le cas échéant, des suites de cette destruction.

Tableau 1 : Description des investissements sylvicoles

Numéro de prescription sylvicole (et rapport d'exécution)	Code de travaux (description, à titre indicatif)	Aide financière versée (\$)	Date d'octroi	Échéance des engagements

Note pour annexer des informations supplémentaires au tableau 1 ou le remplacer : _____

SECTION 5. TRANSMISSION DES DOCUMENTS

L'acquéreur consent à ce que le vendeur fasse parvenir une copie du présent contrat signé par les parties à l'Agence lorsque la transaction sera officialisée afin que le vendeur obtienne une libération des engagements.

Lorsque les parties sont des compagnies ou des propriétés collectives, elles consentent à ce que les résolutions désignant le représentant autorisé à signer les documents soient également transmises à l'Agence.

Les parties et l'Agence consentent à ce que le présent contrat puisse être signé sur des exemplaires séparés, incluant en version numérisée. Les signatures par envoi de copie numérisée ou PDF sont donc acceptées. Chacun de ces exemplaires sera réputé être un original et tous ces exemplaires constitueront ensemble un seul et même contrat.

SECTION 6. SIGNATURES

À (lieu) _____, À (lieu) _____,

le (date) _____ le (date) _____

Le vendeur

L'acquéreur

SECTION 7. APPROBATION DE L'AGENCE

L'approbation de l'Agence pour le transfert de responsabilités peut être transmise dans un autre document directement à un notaire faisant les démarches au nom des parties. Dans ce cas, les parties n'ont pas à contacter l'Agence. Le notaire transmettra à l'Agence le contrat signé par les parties.

Considérant que l'acquéreur n'a pas été reconnu en défaut dans la destruction d'investissements sylvicoles sur un autre lot boisé ou de ne pas avoir respecté les conditions d'attribution d'une aide financière de l'Agence.

Considérant que l'acquéreur accepte d'assumer les responsabilités du vendeur et des propriétaires précédents le cas échéant concernant la protection des investissements sylvicoles identifiés au tableau 1.

En conséquence, l'Agence libère le vendeur, et les propriétaires précédents le cas échéant, de toutes obligations relatives à la protection des investissements sylvicoles inscrits au tableau 1 et reconnaît maintenant l'acquéreur responsable de celles-ci à partir de la date de la signature de l'acte de vente de la propriété.

À (lieu) _____,

le (date) _____

L'Agence



(Responsabilité du vendeur de l'acheminer au groupement forestier)

La présence convention d'indivision prendra fin lorsque l'immeuble sera aliéné.

DROIT DE PRÉFÉRENCE

Si l'un des acquéreurs décidait de vendre ou d'autrement aliéner les droits de propriété qu'il détient dans l'immeuble ci-dessus décrit, l'autre acquéreur aura, avant tous autres, la préférence de s'en porter acquéreur. Par conséquent, l'acquéreur-vendeur s'engage à aviser son co-acquéreur par écrit de toute offre qui pourrait lui être faite en lui faisant parvenir une copie de telle offre. Le co-acquéreur aura un délai de quinze (15) jours de la réception de cet avis pour informer l'acquéreur-vendeur de son intention d'acheter ses droits de propriété dans l'immeuble pour le même prix et aux mêmes conditions énoncés dans l'offre. À défaut d'informer l'acquéreur-vendeur dans ledit délai et de la façon précitée de son intention de se prévaloir de ce droit d'achat, l'acquéreur-vendeur aura le droit de donner suite à l'offre en question.

SERVITUDE DE PASSAGE

Le présent acquéreur :

Ci-après nommé : "Le Cédant"

ET

Le présent vendeur :

Ci-après nommé : "Le Cessionnaire"

LESQUELS

pour en venir à l'établissement de la servitude de passage qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

DÉCLARATIONS

1. Le cédant devient par les présentes propriétaire de l'immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

10- Un terrain ou emplacement situé en la municipalité d'Inverness, connu et désigné comme étant la **subdivision numéro UN du lot original numéro QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (No. 476-1)** du cadastre officiel du CANTON D'INVERNESS, dans la circonscription foncière d'Arthabaska.

20- Un terrain ou emplacement situé en la municipalité d'Inverness, connu et désigné comme étant la **subdivision numéro DEUX du lot original numéro QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (No. 476-2)** du cadastre officiel du CANTON D'INVERNESS, dans la circonscription foncière d'Arthabaska.

2. Le cédant a acquis cet immeuble aux termes du présent acte.

3. Le cessionnaire est propriétaire d'un immeuble dont la désignation suit :

DÉSIGNATION

Un terrain ou emplacement situé en la municipalité d'Inverness, connu et désigné comme étant une **partie du lot original numéro QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (Pte No. 476)** du cadastre officiel du CANTON D'INVERNESS, dans la circonscription foncière d'Arthabaska.

Bornée comme suit : en front, au sud-ouest partie au chemin public, partie à une autre partie du lot Quatre Cent Soixante-Seize appartenant à Lionel Paquet et Micheline Chevrier ou représentant, partie par le lot Quatre Cent Quatre-Vingt-Huit, partie par le lot Quatre Cent Quatre-Vingt-Sept, partie par le lot Quatre Cent Vingt-Six, partie par le lot Quatre Cent Quatre-Vingt-Cinq, partie par le lot Quatre Cent Vingt-Quatre et partie par le lot Quatre Cent Quatre-Vingt-Trois, en arrière, au nord-est par le lot Quatre Cent Soixante-Quinze, d'un côté, au nord-ouest par le lot Quatre Cent Quatre-Vingt-Neuf et de l'autre côté, au sud-est partie par une partie du lot Quatre Cent Soixante-Seize appartenant à Lionel Paquet et Micheline Chevrier ou représentants, partie par le lot Quatre Cent Quatre-Vingt-Trois et partie par une autre partie du lot Quatre Cent Soixante-Seize appartenant à Jacques Vachon ou représentants.

La ligne sud-est du terrain présentement décrit est la continuation en ligne droite de la ligne séparative entre les lots Quatre Cent Quatre-Vingt-Deux et Quatre Cent Quatre-Vingt-Trois jusqu'à sa rencontre avec le lot Quatre Cent Soixante-Quinze.

SAUF ET À DISTRAIRE les parties présentement vendues :

10- Un terrain ou emplacement situé en la municipalité d'Inverness, connu et désigné comme étant la **subdivision numéro UN du lot original**

numéro QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (No. 476-1) du cadastre officiel du CANTON D'INVERNESS, dans la circonscription foncière d'Arthabaska.

2o- Un terrain ou emplacement situé en la municipalité d'Inverness, connu et désigné comme étant la **subdivision numéro DEUX du lot originaire numéro QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (No. 476-2)** du cadastre officiel du CANTON D'INVERNESS, dans la circonscription foncière d'Arthabaska.

4. Le cessionnaire a acquis cet immeuble, avant le dépôt des dernières subdivisions et avec plus grande étendue, de Jean-Claude VACHON aux termes d'un acte de vente reçu par Me Jocelyne DOYLE, notaire, le six (6) juillet, deux mille (2000) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 7 juillet 2000, sous le numéro 364896.

LES PARTIES conviennent d'établir sur l'immeuble appartenant au cédant étant le FONDS SERVANT, une servitude ou droit de passage du drain pour le bénéfice de l'immeuble appartenant au cessionnaire étant le FONDS DOMINANT.

EN CONSÉQUENCE,

le cédant constitue, par les présentes, au profit de l'immeuble appartenant au cessionnaire, ci-dessus étant le FONDS DOMINANT, une servitude réelle et perpétuelle, consistant en un droit de passage du drain sur l'immeuble appartenant au cédant, ci-dessus étant le FONDS SERVANT et devant s'exercer sur l'assiette ci-après décrite.

ASSIETTE DE SERVITUDE

DÉSIGNATION

1o- Un terrain ou emplacement situé en la municipalité d'Inverness, connu et désigné comme étant une **partie de la subdivision numéro UN du lot originaire numéro QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (Pte No. 476-1)** du cadastre officiel du CANTON D'INVERNESS, dans la circonscription foncière d'Arthabaska.

Mesurant dans ses lignes nord-est et sud-ouest trois pieds (3') et dans ses lignes nord-ouest et sud-est soixante mètres (60 m) et borné au nord-est par la partie du lot 476 appartenant au cessionnaire, au nord-ouest par le lot 489 dudit cadastre, au sud-ouest par la rue Dublin et au sud-est par le lot 476-2 dudit cadastre.

2o- Un terrain ou emplacement situé en la municipalité d'Inverness, connu et désigné comme étant une **partie de la subdivision numéro DEUX du lot originaire numéro QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (Pte No. 476-2)** du cadastre officiel du CANTON D'INVERNESS, dans la circonscription foncière d'Arthabaska.

Mesurant dans ses lignes nord-est et sud-ouest trois pieds (3') et dans ses lignes nord-ouest et sud-est soixante mètres (60 m) et borné au nord-est par la partie du lot 476 appartenant au cessionnaire, au nord-ouest par le lot 476-1 dudit cadastre, au sud-ouest par la rue Dublin et au sud-est par une partie du lot 476 appartenant au cessionnaire.

CONDITIONS

LES TRAVAUX d'entretien et de réparation de ce drain seront aux frais du cessionnaire.

Il devra cependant, à ses frais, remettre le terrain de l'acquéreur ou de ses représentants dans l'état où il se trouvait avant ces travaux et, s'il y a lieu, indemniser l'indemniser des dommages que ces travaux et leur exécution pourront avoir causé à sa propriété;

CONTREPARTIE

La servitude ci-dessus est consentie à titre gratuit, en relation des relations de bon voisinage des parties.

DISPOSITIONS DIVERSES

Chacune des parties aux présentes, déclare avoir obtenu du notaire soussigné des explications adéquates sur la nature et l'étendue de chacune des dispositions des présentes et avoir eu tout le loisir de les étudier. En conséquence, chacune des parties se déclare satisfaite du caractère lisible et compréhensible de celle-ci.

Chacune des parties aux présentes reconnaît que les dispositions du présent acte ne sont pas abusives dans le contexte dans lequel elles ont été négociées.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

Gilles PELLETIER déclare ne s'être, jamais, uni civilement et être divorcé de Colette DUBOIS aux termes d'un certificat de divorce délivré par la Cour Supérieure du district d'Arthabaska, le huit (8) août, deux mille sept (2007), No. de dossier: 415-12-006438-076 et que son état civil n'a été l'objet d'aucun changement depuis.

Le 6 février 1980

V E N T E
par
Jean-Claude Vachon
à
Lionel Paquet & Uxor
ME JEAN GAGNE, Notaire.

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT,
le sixième jour du mois de février;

Devant Me JEAN GAGNE, notaire à
Plessisville, district d'Arthabaska, Province de Qué-
bec;

C o m p a r a i s s e n t :-

Monsieur JEAN-CLAUDE VACHON, élec-
tricien, domicilié à Inverness, comté de Mégantic,
agissant aux présentes avec le concours de son épouse
commune en biens, Dame Lauréanne Clément, domiciliée
au même endroit, ici présente à cette fin, ci-après
appelé " LE VENDEUR",

Et

Monsieur LIONEL PAQUET, courtier
d'assurances agréé et Dame MICHELLE CHEVRIER, régis-
trateur-adjoint et épouse dudit Lionel Paquet, tous
deux domiciliés à Inverness, comté de Mégantic, agis-
sant conjointement et ci-après appelés " LES ACQUEREURS";

suit:-
LESQUELS conviennent de ce qui

1. Objet du contrat

Le vendeur V E N D aux acquereurs,
ce acceptant, avec garantie ordinaire de droit, franc
et quitte de toutes charges, privilèges et hypothèques,
et avec possession immédiate, l'immeuble ci-après dé-
signé, savoir:-

2. Désignation

Un terrain situé en la municipa-
lité d'Inverness village, comté de Mégantic, au nord-
est d'un terrain faisant partie du même lot et appar-
tenant déjà aux acquereurs, mesurant, mesure anglaise,
cent pieds (100') de largeur, en avant, au sud-ouest,
et en arrière, au nord-est par une profondeur de cent
douze pieds (112') dans ses deux lignes sud-est et
nord-ouest, connu et désigné au cadastre officiel du
Canton d'Inverness, division d'Enregistrement de Mé-
gantic, comme étant une partie du lot numéro QUATRE
CENT SOIXANTE-SEIZE (Ptie. 476), borné comme suit:-
en avant, au sud-ouest, à une autre partie du même lot
appartenant déjà aux acquereurs, en arrière, au nord-
est et d'un côté, au nord-ouest, à une autre-----

partie

139751

Enregistré le
11 FEV 1980

à 9.00 heures
Régistrateur



1020866800

partie du même lot restant la propriété du vendeur et
de l'autre côté, au sud-est, au lot numéro Quatre Cent
Quatre-Vingt-Huit du même cadastre, sans baisse.

Le vendeur cède aux acqué-
reurs le droit de conduire et d'écouler leurs égoûts
sur le résidu de son terrain situé à l'arrière de
l'emplacement vendu et faisant partie du même lot nu-
méro Quatre Cent Soixante-Seize, le tout à titre de
servitude réelle et perpétuelle en faveur de l'empla-
cement vendu et grevant le résidu du même lot.

3. Titre de propriété

Au vendeur appartient l'imme-
ble ci-dessus désigné et vendu pour l'avoir acquis,
avec plus grande étendue, de Maurice Caron, aux termes
d'un acte de vente reçu devant Me Jean Tétrault, no-
taire, le dix-sept avril mil neuf cent soixante-et-
onze et enregistré au Bureau d'Enregistrement de Mé-
gantic, à Inverness, le 29 avril 1971, sous le numéro
119,608.

4. Charges et conditions

La présente vente est consen-
tie aux charges et conditions suivantes auxquelles
s'obligent les acquereurs, savoir:-

4.1 De payer à l'avenir les
taxes municipales, scolaires et autres impositions
foncières, quitte d'arrérages à la date des présentes;
4.2 De ne pouvoir exiger du
vendeur aucun titre de propriété et aucun certificat
de recherches;

4.3 De payer les honoraires
et déboursés légaux relatifs à la préparation et à
l'exécution de l'acte notarié, y compris les frais
d'enregistrement et le coût des copies.

5. P r i x

Cette vente est consentie
pour un prix de SEPT CENT CINQUANTE DOLLARS (\$750.00)
que le vendeur reconnaît avoir reçu des acquereurs,
partie ce jour et partie avant ce jour, à son entière
satisfaction, dont quittance générale et finale.

6. Etats matrimoniaux et dé-
clarations.

6.1 Le vendeur déclare qu'il
est résident canadien au sens des Lois fiscales; qu'il
est marié en premières noces à Dame Lauréanne Clément,
sous le régime de la communauté conventionnelle de

Le 14 novembre 1973
V E N T E
par
M. Jean-Claude Vachon
à
M. Lionel Paquet

GUY GAGNON, notaire.



1040488742

124564

Enregistré le

19 NOV 1973

à 11 heures M


Régistrateur



TETREAUULT & ASSOCIÉS
NOTAIRES

DEVANT Me GUY GAGNON,

notaire pour la province de Québec, exerçant à Plessisville, dans le district de Mégantic;

EN CE

quatorzième jour du mois de novembre, mil neuf cent soixante-treize;

C O M P A R A I T

MONSIEUR JEAN-CLAUDE VACHON, électricien, demeurant à Inverness, comté de Mégantic, époux commun en biens, selon contrat de mariage, de Dame Lauréanne Clément, du même lieu, agissant avec le concours de cette dernière, ici présente à cette fin, ci-après nommé le VENDEUR;

L E Q U E L

par les présentes, V E N D, avec garantie contre tous troubles et éviction et comme franc et quitte de toutes dettes, privilèges et hypothèques, à MONSIEUR LIONEL PAQUET, courtier d'assurances agréé, du même lieu, présent et acceptant ACQUEREUR, savoir:

D E S I G N A T I O N

Un terrain ou emplacement situé au village d'Inverness, comté de Mégantic, mesurant cent pieds (100') de largeur en front sur le chemin d'Arthabaska et en arrière par cent pieds (100') de profondeur dans les deux lignes, connu au cadastre officiel du canton d'Inverness, comme étant une partie du lot numéro QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (Pt.No.476), borné en front, au sud-ouest, au chemin d'Arthabaska, en arrière, au nord-est, et d'un côté, au nord-ouest, au résidu du même lot restant la propriété du vendeur, et de l'autre côté, au sud-est, au lot numéro quatre cent quatre-vingt-huit. Sans bâtisse dessus.

Le vendeur cède à l'acquéreur le droit de conduire et d'écouler ses égouts sur le résidu de son terrain situé à l'arrière de l'emplacement vendu et faisant partie du même lot numéro QUATRE CENT SOIXANTE-SEIZE (Pt.No.476), le tout à titre de servitude réelle et perpétuelle en faveur de l'emplacement vendu et grevant le résidu du même lot.

T I T R E

Le vendeur est propriétaire pour avoir acquis, avec plus grande étendue, de Maurice Caron, par contrat de vente fait le dix-sept avril, mil neuf cent soixante et onze, devant Me Jean Tétreault, notaire, et enregistré au bureau de la division de Mégantic, à Inverness, le 29 avril 1971, sous le No.119603.

CONVENTION INTERVENUE EN DUPLICATA

ENTRE Monsieur Jean-Claude Vachon, électricien, résident à 1818, rue des Pins, Inverness, G0S 1K0, marié à madame Laureanne Clément, sous le régime de la communauté de biens, du même lieu.

Ci-après nommé(e) (s) le "CÉDANT";

ET

HYDRO-QUÉBEC, corporation légalement constituée, ayant son siège social en la ville de Montréal, au numéro 75 du boulevard René Lévesque ouest, agissant et représentée aux présentes par Michel Hamelin dûment autorisé aux termes d'une résolution du Comité exécutif de ladite corporation adoptée à une assemblée tenue le 29 juin 1988 dont copie a été déposée au bureau d'enregistrement d'Arthabaska avec acte de servitude sous le numéro 280438, laquelle résolution est toujours en vigueur.

Ci-après nommée la "SOCIÉTÉ";

Lesquelles parties font, par les présentes, la convention suivante :-

Le CÉDANT stipulant pour lui-même, ses représentants et ayants droit, accorde à la SOCIÉTÉ, qui accepte, des droits réels et perpétuels consistant en :-

10- Un droit de placer, remplacer, construire, réparer, entretenir, inspecter, maintenir, ajouter et exploiter sur, au-dessus et en dessous du fonds servant ci-après décrit, des lignes de distribution d'énergie électrique, soit aériennes, soit souterraines, soit à la fois aériennes et souterraines, y compris les poteaux, haubans, câbles, fils, ancrés, supports, conduits, bornes, kiosques, puits d'accès et tous autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles à leur bon fonctionnement;

20- Un droit de permettre à d'autres personnes, compagnies, services publics ou municipalités de placer, remplacer, maintenir, réparer, ajouter et exploiter, sur ledit fonds servant, des fils, câbles, conduits et autres appareils et accessoires nécessaires ou utiles au bon fonctionnement de leurs installations;

Division d'enregistrement - ARTHABASKA
Je certifie que ce document a été enregistré

Ce 89-08-23 - 29 : 00
année mois jour heure minute

sous le numéro 290332

Quilleya
Registreur

30- Un droit de transformer en tout ou en partie successivement et en tout temps, les lignes aériennes en lignes souterraines et les lignes souterraines en lignes aériennes;

40- Un droit de couper, émonder, enlever et détruire de quelque manière que ce soit et en tout temps sur ledit fonds servant tous arbres, arbustes, branches, racines et déplacer hors de l'emprise tous objets, constructions ou structures qui pourraient nuire au fonctionnement, à la construction, au remplacement et à l'entretien desdites lignes;

50- Un droit de circuler à pied ou en véhicule sur ledit fonds servant et, si nécessaire, en dehors dudit fonds servant, pour exercer tout droit accordé par les présentes et notamment un droit d'accès pour communiquer du chemin public audit fonds servant;

60- Un droit comportant l'interdiction pour toute personne d'ériger quelque construction ou structure sur, au-dessus et en dessous dudit fonds servant, sauf l'érection des clôtures de division et leurs barrières et des haies décoratives ainsi que les revêtements d'asphalte, de béton ou autres et l'interdiction de modifier l'élévation actuelle de ce fonds servant, sauf avec le consentement écrit de la SOCIÉTÉ.

CONVENTIONS SPÉCIALES

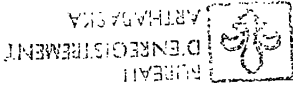
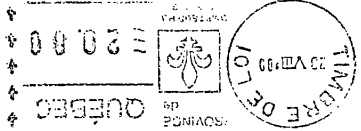
Il est spécialement convenu et entendu entre les parties :-

1. Que la SOCIÉTÉ demeurera propriétaire des ouvrages et/ou constructions faits à l'intérieur des limites du fonds servant;

2. Que la SOCIÉTÉ pourra céder, transporter ou autrement aliéner les droits réels et perpétuels qui lui sont consentis en vertu des présentes.

SERVITUDE RÉELLE

Les droits ci-dessus accordés sont aussi établis et créés comme servitude réelle et perpétuelle sur le fonds servant en faveur du fonds dominant ci-après décrits.



1020764983

DECLARATION DU CEDANT

Le CEDANT déclare que :-

Le fonds servant ci-après décrit lui appartient en pleine et absolue propriété par bons et valables titres dûment enregistrés.

CONDITIONS

- 1. La SOCIÉTÉ, paiera les frais des présentes et de leur enregistrement, s'il s'en trouve.
- 2. La SOCIÉTÉ s'engage de plus à réparer la surface du fonds servant et de rétablir les clôtures, barrières et haies décoratives dans l'état où elles se trouvaient avant l'exécution des travaux respectifs de construction ou d'entretien desdites lignes.

CONSIDERATION

La présente servitude est consentie pour bonnes et valables considérations et plus particulièrement en considérations des avantages que le CEDANT et le public en général retirent de la fourniture d'électricité faite par la SOCIÉTÉ et ses filiales, dont et du tout, QUITTANCE GENERALE ET FINALE.

Toutefois, la SOCIÉTÉ indemniser le CEDANT des dommages causés par les travaux d'érection desdites lignes électriques ainsi que des autres dommages causés par leur maintien à l'avenir, sur ladite propriété, et dont la SOCIÉTÉ est responsable, pourvu que ces dommages ne soient dus à aucune faute ou négligence du CEDANT et ne soient pas la conséquence inévitable de l'existence à cet endroit desdites lignes électriques.

En considération de ce qui précède, Hydro-Québec a versé, ce jour, la somme de vingt-cinq dollars (25,00\$) que le cedant reconnaît avoir reçue pour l'emplacement de un (1) poteau.

DESCRIPTION DU FONDS DOMINANT

L'ensemble des immeubles appartenant à la SOCIÉTÉ et à ses filiales, notamment leurs centrales, leurs postes de transformation, leurs lignes de transmission et de distribution d'énergie électrique et accessoires et plus particulièrement, la (les) ligne(s) érigée(s) ou à être érigée(s) sur le fonds servant ci-après décrit.

DESCRIPTION DU FONDS SERVANT

Une (1) lisière de terrain faisant partie du lot numéro quatre cent soixante-seize (476) du cadastre officiel du canton d'Inverness, division d'enregistrement d'Arthabaska. Elle mesure cinq mètres (5m) de largeur et est située au nord-est de l'emprise du chemin public (rue Dublin); bornée comme suit:

Lot 476, ptie: vers le sud-est, par une partie du lot numéro 476 (appartenant à Lionel Paquet et Micheline Chevrier); vers le sud-ouest, par une partie de l'emprise du chemin public (rue Dublin); vers le nord-ouest, par une partie du lot numéro 489 et vers le nord-est, par le résidu dudit lot.

Ladite lisière de terrain est montrée en jaune sur un croquis signé par les parties pour fins d'authentification, lequel demeure en leur possession pour leur propre utilité.

CLAUSE INTERPRÉTATIVE

Dans le présent acte, selon que le contexte le requerra, le singulier s'interprètera comme pluriel et vice-versa et les genres masculin et féminin s'interpréteront comme l'un ou l'autre de ces genres, selon le cas.

Signée par le CÉDANT, à Inverness
le 1er août 1989.

Claude Vachon
cédant Jean-Claude Vachon

Lauréanne Clément
Lauréanne Clément

En présence de:

Jean P. Pellerin
témoin Jean Pellerin

Normand Perreault
témoin Normand Perreault

Signée par la SOCIÉTÉ, représentés comme
susdit, à le 7 août 1989 à Trois-Rivières.

HYDRO-QUÉBEC

Par: M. Hamelin
Michel Hamelin

En présence de:

Odette Rochefort
témoin Odette Rochefort

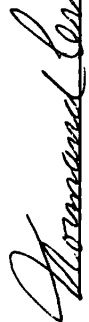
Lise Richard
témoin Lise Richard

AFFIDAVIT
(CÉDANT)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

Je, soussigné(e), Normand Perreault, agent négociateur,
résidant à 42, boul. Grégoire, Arthabaska,
Qc., déclare sous serment ce qui suit :-

1°- Je suis l'un des témoins susnommés;
2°- Je suis majeur et jouis de mes droits civils;
3°- En présence de Jean Pellerin,
l'autre témoin, j'ai vu signer la convention ci-dessus par
Jean-Claude Vachon et Laureanne Clément, le cédant.


Normand Perreault

ASSERMENTÉ devant moi, à Trois-Rivières
ce 7 août
mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Laurette Hélinas
Commissaire à l'assermentation.

Le 24 avril 1962

V E N T E

par

M. Arthur Vachon

à

Corp. Village Inverness.

Gaston Tétreault, N.P.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DEUX, le vingt-quatrième jour du mois d'avril.

DEVANT MIRE GASTON TETREAULT, notaire, à Inverness, dans le District de Mégantic.

COMPARAISSENT

Monsieur Arthur Vachon, cultivateur, du village d'Inverness, comté de Mégantic, ci-après nommé le vendeur, partie de première part.

20.- La Corporation du Village d'Inverness, comté de Mégantic, agissant et représentée aux présentes par son maire M. John Hoy, commerçant, d'Inverness, et par son secrétaire M. Raymond Bergeron, maître de porte, du même lieu, en vertu d'une résolution adoptée à une assemblée tenue le dix-septième jour du mois d'avril mil neuf cent soixante-deux, et dont une copie certifiée est annexée aux présentes et reconnu POUR IDENTIFICATION par lesdits représentants et le notaire soussigné, ci-après nommée l'acquéreuse, partie de seconde part.

LESQUELS comparants font entre eux les conventions suivantes, savoir:

La partie de première part, M. Arthur Vachon, cède à la partie de seconde part, acceptant, avec garantie contre tous troubles et éviction, et comme étant libre de toutes dettes et hypothèques, savoir:

Un terrain situé au village d'Inverness, comté de Mégantic, connu au cadastre officiel du canton d'Inverness comme étant une partie du lot numéro quatre cent quatre-vingt-cinq (Pt.No.485) mesurant soixante-dix pieds de largeur en avant et en arrière, sur une profondeur de quarante pieds dans les deux lignes, borné en front au sud-ouest au chemin d'Arthabaska, d'un côté au nord-ouest au lot quatre cent quatre-vingt-six, appartenant à Oliva Savois, d'un côté au sud-est et en arrière au nord-est par le résidu du lot quatre cent quatre-vingt-cinq restant à Arthur Vachon, sans bâtisse dessus.

Avec le droit pour la Corporation d'écouler le surplus de son réservoir d'eau, qui doit être construit sur le terrain vendu, dans le tuyau d'égout dudit Arthur Vachon qui se trouve sur le résidu dudit lot quatre cent quatre-vingt-cinq et sur une partie du lot quatre cent soixante-seize (Pt.Nos. 485 & 476) du susdit cadastre, avec le droit de conduire un tuyau à partir du réservoir et de le raccorder au tuyau dudit Arthur Vachon, avec droit de passage à cet effet sur le résidu du lot quatre cent quatre-vingt-cinq dudit cadastre, pour faire

faire les travaux nécessaires.

Le tuyau de la Corporation devra être mis à une profondeur suffisante pour cultiver par-dessus et le propriétaire ne sera jamais responsable des dommages à ce tuyau.

La Corporation sera obligée de clore le terrain et d'entretenir les clôtures à ses frais, des côtés touchant au terrain du vendeur, sans pouvoir appeler ce dernier à des travaux mitoyens, et cela si le propriétaire exige telle clôture.

La Corporation aura droit de passage sur le résidu dudit lot quatre cent quatre-vingt-cinq pour faire son réservoir, le réparer et le renouveler au besoin, mais elle devra laisser le terrain dudit Arthur Vachon en bon état.

Le vendeur ne sera pas obligé de délivrer les titres à l'acquéreuse, non plus que le certificat de recherches.

Le vendeur est propriétaire pour avoir acquis, avec plus grande étendue, de David McCullough, par contrat de vente fait devant Mire Gaston Tétreault, notaire, le 4 juillet 1941, enregistré le 5 juillet 1941 sous le No.815401

Le vendeur déclare être marié en premières noces avec Dame Martine Perron, sous le régime de la communauté légale de biens, sans contrat de mariage, que son épouse vit encore, que leur état civil n'a pas changé depuis leur mariage, et qu'il était marié quand il a acquis.

La présente vente est faite à la charge par l'acquéreuse de payer les taxes municipales et scolaires et autres impositions publiques à compter de ce jour et à l'avenir, libre de celles qui sont échues.

Cette vente est de plus faite pour le prix de trois cent vingt-cinq dollars (\$325.00) payé comptant ce jour au vendeur, et dont quittance totale et finale.

L'acquéreuse paiera le coût des présentes et de leur enregistrement, et en fournira une copie au vendeur à ses frais.

DONT ACTE

FAIT ET PASSE en l'Etude du notaire sous le numéro dix-neuf mille neuf cent soixante-trois (No.19963) de ses minutes.

105164

Enregistré le

25 AVR 1962

à 3 heures

M

Reçu



1040167485

minutes.

ET LECTURE FAITE les parties signent avec
le notaire.

(SIGNE) : ARTHUR VACHON
" : La Corporation Village d'Inverness,
" : PAR: JOHN HOY, Maire.
" : " : RAYMOND BERGERON, Sec-Trés.
" : GASTON TETREAU, notaire.

Vraie copie de la minute demeurée en mon Etude.


Gaston Tetreau,

Le 13 septembre 1954.

S E R V I T U D E

par

M. Arthur Vachon

à

M. Oliva Savoie & All.

Gaston Tétreault.N.P.

L'AN MIL NEUF CENT CINQUANTE-QUATRE, le dix-huitième jour du mois de septembre;

DEVANT MRE GASTON TETREAU, le sousigné notaire public pour la province de Québec, résidant et pratiquant à Inverness, dans le District d'Arthabaska;

O N T C O M P A R O :

10.- MONSIEUR RODOLPHE JURAS, hôtelier, du village d'Inverness, Comté de Mégantic.

20.- MONSIEUR OLIVA SAVOIE, registraire, d'Inverness, Comté de Mégantic.

30.- MADAME CATHERINE HALL, veuve de James Lowry, rentière, d'Inverness, Comté de Mégantic.

40.- MONSIEUR ARTHUR MINNAUGH, cultivateur, d'Inverness, Comté de Mégantic.

50.- LA CORPORATION DU CANTON D'Inverness, ici représentée par Fred George, cultivateur, d'Inverness, son maire, et par Weston Dacres, son secrétaire-trésorier, en vertu d'une résolution en date du deux août mil neuf cent cinquante-quatre, dont une copie certifiée est annexée aux présentes et signée POUR IDENTIFICATION par lesdits représentants, et le notaire soussigné.

60.- MONSIEUR ARTHUR PAQUET, menuisier, d'Inverness, Comté de Mégantic.

Les comparants ci-dessus ci-après nommés, les parties de première part.

70.- MONSIEUR ARTHUR VACHON, cultivateur, du village d'Inverness, ci-après nommé la partie de seconde part.

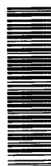
LESQUELS Comparants, avant d'en venir à la servitude qui fait l'objet des présentes, déclarent ce qui suit, savoir:

RODOLPHE JURAS est propriétaire des lots numéros quatre cent dix et quatre cent treize (Nos. 410 & 413) du cadastre du canton d'Inverness, pour avoir acquis de Roger Schinck, par contrat de vente fait le 17 février 1949 devant Mre Gaston Tétreault, notaire, et enregistré le 21 février 1949 sous le No. 89731.

OLIVA SAVOIE est propriétaire des lots numéros quatre cent huit, quatre cent neuf et quatre cent quatre-vingt-six (Nos. 408, 409 & 486) du cadastre du canton d'Inverness, pour avoir acquis de Frances Pidgeon, épouse de Gédéon Rousseau, par contrat de vente fait le 24 février 1928 devant Mre Gaston Tétreault,

1300

3 4/3
1 2/3
1 7/8
1 1/2



1019781734

95928

27 SEP 1954

27 SEP 1954

1019781734

Tétreault, notaire, enregistré le 29 février 1928 sous le No. 71700.

CATHERINE HALL est propriétaire du lot numéro quatre cent sept (No. 407) du cadastre du canton d'Inverness pour l'avoir acquis de Paul Regimbald par contrat de vente fait le 8 avril 1940 devant Mre Gaston Tétreault, notaire, enregistré le 9 avril 1940 sous le No. 80548.

ARTHUR MINNAUGH est propriétaire du lot numéro quatre cent six (No. 406) du cadastre du canton d'Inverness, pour avoir acquis de sa mère Mary Marcoux en vertu de son testament fait le 15 novembre 1921 devant L. Desmarais, notaire, et dûment enregistré.

LA CORPORATION DU CANTON D'Inverness est propriétaire du lot numéro quatre cent cinq (No. 405) du cadastre du canton d'Inverness selon titre qui n'est pas produit.

ARTHUR PAQUET est propriétaire d'une partie du lot numéro quatre cent quatre (Pt. No. 404) du cadastre du canton d'Inverness mesurant soixante-quatorze pieds de largeur sur la profondeur du terrain acquis par Arthur Vachon de David McCullough, le 23 septembre 1943, bornée en front au nord-est au chemin d'Arthabaska, en arrière au sud-ouest à une autre partie du même lot, appartenant à Arthur Vachon, d'un côté au nord-ouest par le lot numéro quatre cent cinq, et par la continuation de la ligne de division entre les lots quatre cent quatre et quatre cent cinq, et de l'autre côté au sud-est par le résidu du terrain d'Arthur Vachon, pour l'avoir acquise d'Arthur Vachon, par contrat de vente fait le 14 octobre 1948 devant Mre Gaston Tétreault, notaire, enregistré le 15 octobre 1948 sous le No. 89176.

ARTHUR VACHON est propriétaire du lot numéro quatre cent quatre-vingt-cinq (No. 485) et de la partie du lot numéro quatre cent soixante-seize (Pt. No. 476) située en arrière du lot quatre cent quatre-vingt-cinq, tous deux du cadastre officiel du canton d'Inverness, pour avoir acquis de David McCullough par contrat de vente fait le 23 septembre 1943 devant Gaston Tétreault, notaire, et enregistré le 27 septembre 1943 sous le No. 83717.

CECI ETANT EXPOSE la partie de seconde part, ARTHUR VACHON, déclare constituer une servitude perpétuelle sur son terrain ci-dessus décrit étant le lot numéro quatre cent quatre-vingt-cinq et la partie du lot numéro quatre cent soixante-seize située en arrière de ce dernier lot en faveur des immeubles des parties de première part, cette servitude consistant à recevoir l'eau, les égouts, et le surplus des puisards des parties

parties de première part.

Les parties de première part conduiront elles-mêmes leurs eaux et leurs égouts jusqu'au tuyau qui passe sous le chemin d'Arthabaska et qui en traversant ce chemin passe sur toute la profondeur du lot quatre cent quatre-vingt-cinq et se continue sur la partie du lot quatre cent soixante-seize jusqu'au fossé situé à peu près au milieu de ce dernier lot.

Le tuyau sur la propriété d'Arthur Vachon a été posé par lui-même et à l'avenir il l'entretiendra et le renouvellera à ses propres frais lorsque nécessaire.

Ce tuyau devra toujours être maintenu libre et en bon ordre de manière à conduire les eaux des parties de première part sans obstruction.

Les parties de première part et leurs représentants ne devront jamais être responsables des dommages qui pourraient être causés au tuyau d'égout de Dame Clarinda Larivière, épouse de Gaston Tétreault, le changement de l'assiette de la servitude de cette dernière avant été fait par Arthur Vachon lui-même qui en sera seul responsable lui et ses représentants.

La présente servitude est consentie en faveur des immeubles des parties de première part tels qu'ils sont ci-dessus décrits pour eux et leurs représentants à l'avenir.

Arthur Vachon sera responsable du tuyau à partir du côté nord-est du chemin d'Arthabaska et ensuite sur toute sa profondeur mais il n'aura aucune responsabilité au sujet du tuyau qui traverse le chemin d'Arthabaska non plus que pour la conduite des eaux du sud-ouest de ce chemin.

La présente servitude est consentie pour le prix de trente-cinq dollars (\$35.00) pour chacune des parties de première part, lequel paiement Arthur Vachon reconnaît avoir reçu ce jour de chacun des intéressés et dont il donne quittance totale et finale.

Les parties de première part devront fournir à leurs frais une copie des présentes audit Arthur Vachon.

DONT ACTE

FAIT ET PASSE en l'Etude du notaire sous le numéro seize mille quatre cent soixante-quatre (No.16464)----- de ses minutes.

minutes.

ET APRES LECTURE FAITE en français et en anglais les parties signent avec le notaire.

- (SIGNE) : RODOLPHE JUTRAS
- " : O. SAVOIE
- " : ARTHUR VACHON
- " : ARTHUR VACHON
- " : CATHERINE HALL
- " : La Corporation du Canton d'Inverness,
- " : PAR: FRED GEORGE
- " : WESTEN DAGRES
- " : GASTON TETREAULT. NOTAIRE.

Vraie copie de la minute demeurée en mon Etude.

Gaston Tétreault

81814

Enregistré à
neuf heures
de l'après-midi
le troisième
jour du mois de
septembre l'an
mil neuf cent
quarante-trois
*Guarantir M.
G. Larocq. Reg.*
*Quittance par
Démérise L. Breton
Breton pour le mon-
tant à elle due
le 10 mai 1940
P. G. Larocq. N.P.
no. 29699
G. Larocq. Reg.*



1052799614

81815

Enregistré à
neuf heures
de l'après-midi
le troisième
jour du mois de
septembre l'an
mil neuf cent
quarante-trois
*Guarantir M.
G. Larocq. Reg.*



1052799615

81816

Enregistré à
neuf heures
de l'après-midi
le troisième
jour du mois de
septembre l'an
mil neuf cent
quarante-trois
*Guarantir M.
G. Larocq. Reg.*

l'an mil neuf cent trente-six, le treize mai. Devant Joseph Alfred Powell, notaire pour la province de Québec, résident et pratiquant à St-Ferdinand d'Halifax, district d'Arthabaska, A Comparu: Sieur William Remillard, cultivateur, de St-Ferdinand. Lequel a vendu, cède et assure avec garantie contre tous troubles et clair de toutes redevances et impositions jusqu'à ce jour à Sieur Anselme Breton, fils cultivateur, de St-Ferdinand, a ce présent et acceptant "Acquereur": Un certain emplacement sis et situé à St-Ferdinand mesurant cent pieds de front sur la rue par cent cinquante pieds de profondeur, connu sur le cadastre officiel pour la paroisse de St-Ferdinand comme étant partie du lot trois cent trente (P.330), borne en front par le chemin Gosford, en arrière à Alfred Mercier ou représentants, au Sud-Est à Alfred Frechette et Jos. Dussault et de l'autre côté à Dame S. Dussault et Alfred Mercier, avec batisses, circonstances et dépendances. La présente vente est ainsi faite pour le prix de six cent piastres (\$600.00) sur lequel le vendeur reconnaît avoir reçu comptant deux cent piastres, dont quittance pour autart. La balance de quatre cent piastres sera payable à l'acquit du vendeur à Dame Demerise L. Breton, la veuve de Anselme Breton, père, en et par quatre paiements annuels, égaux et consécutifs de cent piastres chacun, sans intérêt, le premier échu le premier mai mil neuf cent trente-sept, pour se continuer d'année en année, garantie par privilège sur les premisses. De plus l'acquéreur s'est engagé à payer à La Banque Canadienne du Commerce une rente annuelle de cinq piastres à l'acquit du dit vendeur. Tel que le tout est actuellement et appartenant au vendeur par vente de Demerise L. Breton en date du 27 avril 1934 devant le notaire soussigné enregistré à Inverness au Reg. B, Vol. 51, No. 76067. Dont Acte Fait et Passé à St-Ferdinand d'Halifax sous le numéro notarial quatre mille six cent quatre vingt-cinq. Et les comparants ont signé avec le notaire, lecture faite, à l'exception de l'acquéreur qui a déclaré ne savoir signer en présence de Gedeon Marcoux, cordonnier, de St-Ferdinand, témoin, qui a signé tel que susdit. (Signé) William Remillard. Gedeon Marcoux. J. Alfred Powell, N.P. Vraie copie de la minute. J. Alfred Powell, N.P.

L'an mil neuf cent quarante et un, le vingt-cinquième jour du mois d'août. Devant Me Oscar Bourgault, Notaire pour la Province de Québec, résident à St-Agapit, comte de Lotbinière, soussigné. Comparaient: Monsieur Leopold St-Hilaire, commerçant de la paroisse de St-Sylvestre, comte de Lotbinière, ci-après dénommé le vendeur. Lequel a, par ces présentes vendu avec toutes les garanties ordinaires de droit, de tous troubles quelconques et franc et quitte de toutes hypothèques à Monsieur Gaudias Breton, forgeron, de la paroisse de St-Patrice, comte de Lotbinière, ci-après dénommé l'acheteur, présent et acceptant: Une étendue de terrain de la contenance de dix arpents de profondeur sur toute la largeur de la terre, situés à l'extrémité sud et détache du lot de terre portant le numéro (123) cent vingt huit du cadastre officiel pour la paroisse de St-Patrice, division d'enregistrement de Megantic à Inverness, Borne au sud au chemin public, au nord au bout de la profondeur de dix arpents, tenant la propriété du vendeur et de chaque côté à Hector Bilodeau. Vend en outre le dit L. St-Hilaire au dit acheteur une grange qu'il possède et qui est sise sur une terre dans la paroisse de St-Sylvestre, laquelle l'acheteur transporterait à ses risques et frais. Le vendeur déclare que la dite propriété lui appartient pour l'avoir acquise avec plus grande étendue de Edmond Gagne, par acte de vente passé devant Oscar Bourgault, N.P. le 19 mai, 1941, enregistré à Inverness le 5 juin 1941 sous le No. 81486, qu'il communiquera à l'acheteur, au besoin. Le vendeur déclare en outre que son état civil n'a pas changé entre la date d'acquisition de la susdite propriété et la date de ce jour. L'acheteur prendra possession immédiate de la dite étendue de terrain, sujette aux conditions suivantes: (1) De prendre la dite propriété, dans son état actuel, d'entretenir la moitié du chemin, soit la partie nord-est. (2) De payer les taxes municipales, scolaires, rentes seigneuriales et autres impositions publiques pouvant affecter le dit lot à l'avenir, le tout quitte de tous arriérés. Cette vente est faite pour le prix et somme de (\$650.00) six cent cinquante dollars, laquelle somme le dit acquereur reconnaît avoir reçu, ce jour, partie en argent et partie, un cheval reproducteur, le tout à son entière satisfaction dont quittance. Réserve le vendeur le pacage pour l'année courante et tout le bois de pulpe qui est coupé avec droit de l'enlever. Fait et passé à St-Agapit, les jour, mois et an susdits sous le numéro neuf mille huit cent quatre vingt treize des minutes du notaire soussigné et après lecture faite, les parties comparantes ont signé. (Signé) Leopold St-Hilaire. Gaudias Breton. Oscar Bourgault, N.P. Vraie copie de la minute demeurée en mon étude. Un mot rayé est nul. Oscar Bourgault, N.P.

L'an mil neuf cent quarante et un le troisième jour du mois de septembre. Devant les témoins soussignés ci-après qualifiés Ont Comparu: 10.- Monsieur Arthur Vachon, cultivateur, du canton d'Inverness, Comte de Megantic, partie de première part; 20.- Madame Clarinda Larivière, épouse séparée de biens de M. Gaston TeTreault, notaire, demeurant au village d'Inverness, et de son mari ici présent dûment autorisée à l'effet des présentes, partie de seconde part. Lequel dit Arthur Vachon, par ces présentes, donne à la partie de seconde part et pour le bénéfice de son terrain ci-après mentionné, une servitude de passage sur le terrain lui appartenant et connu au cadastre officiel du canton d'Inverness comme étant les lots numéros quatre cent quatre-vingt-quatre et quatre cent quatre-vingt-cinq (Nos. 484 & 485), à distancer du lot quatre cent quatre-vingt-quatre la partie vendue à Donald McKillop, et sur la partie du lot quatre cent soixante-seize (Pt. No. 475) du même cadastre située en arrière des deux susdits lots. Cette servitude consiste en le droit par la partie de seconde part de passer un tuyau d'égout à travers le terrain de la partie de première part et ci-dessus décrit à partir du lot quatre cent quatre-vingt-trois (No. 483) du même cadastre, appartenant à la partie de seconde part, à aller jusqu'au grand fossé qui passe sur le lot quatre cent quatre-vingt-cinq et sur la dite partie du lot quatre cent soixante-seize. La partie de seconde part aura le droit de passer sur le terrain du dit Arthur Vachon pour poser ce tuyau, pour le réparer, ou pour en poser un autre au besoin. Cette servitude perpétuelle est consentie en faveur du dit lot quatre cent quatre-vingt-trois du susdit cadastre. La partie de seconde part devra mettre ce tuyau à une profondeur suffisante pour permettre à la partie de première part de cultiver par-dessus, et de manière qu'il ne nuise pas à l'exploitation de sa ferme. Au cas où la partie de seconde part serait obligée de faire des réparations alors qu'il y aurait du foin ou du grain sur le terrain de la partie de première part elle sera obligée de payer les dommages causés à la récolte de la partie de première part, ou à ses jardinages si ce terrain est alors en jardinage. 18 La présente servitude est consentie pour le prix de vingt-deux dollars (\$22.00) que le dit

Le terrain présentement vendu est sujet à quatre servitudes d'écoulement des eaux, en faveur l'une de la Corporation du village d'Inverness, selon acte enregistré sous le No.105164, l'une en faveur de la propriété de Jacques Cullen, représentant Oliva Savoie, selon acte enregistré sous le No.95928, l'une en faveur de la propriété de Dame Gaston Tétreault, étant le lot numéro quatre cent quatre-vingt-trois, selon acte enregistré sous le No.81816, et la dernière en faveur des lots numéros quatre cent douze, quatre cent quatorze et quatre cent quinze, appartenant à Armand Pelchat, selon son titre.

Le terrain présentement vendu jouira d'une servitude de prise d'eau dans une source située sur une partie du même lot du même cadastre, restant la propriété du vendeur, à environ soixante-quinze pieds (75') de la ligne de division entre les terrains du vendeur et de l'acquéreur, avec droit de passage pour conduire l'eau de cette source jusqu'au terrain vendu, droit de faire les travaux de creusage pour installer, réparer ou renouveler les conduites au besoin, pourvu qu'elles soient placées à une profondeur suffisante pour ne pas nuire aux travaux de culture et que le terrain soit remis en état après lesdits travaux, le tout à titre de servitude réelle et perpétuelle en faveur du terrain vendu sur le résidu du terrain du vendeur à l'endroit requis. Le vendeur ne garantit pas la capacité de la source et les droits présentement accordés à l'acquéreur ne seront valables qu'en autant qu'il y aura de l'eau et qu'elle pourra être utile à son usage. Le droit d'eau présentement consenti ne sera pas exclusif à l'acquéreur et le vendeur pourra se servir de cette eau au besoin, les travaux devant se faire à frais communs par les deux propriétaires voisins et la réserve se situer autant que possible dans la ligne de division entre les deux propriétés.

2- Un autre terrain situé au même lieu et connu au cadastre officiel du canton d'Inverness, comme étant les lots numéros QUATRE CENT QUATRE-VINGT-QUATRE et QUATRE CENT QUATRE-VINGT-CINQ (Nos.484 & 485) sauf et à distraire desdits lots une partie du lot numéro quatre cent quatre-vingt-quatre, mesurant cinquante pieds (50') de largeur par soixante pieds (60') de profondeur, appartenant à Jean-Denis Savoie et une partie du lot numéro quatre cent quatre-vingt-cinq, appartenant à la Corporation du village d'Inverness, mesurant soixante-dix pieds (70') de largeur par quarante pieds (40') de profondeur, telles que décrites dans les titres s'y rapportant, enregistrés sous les Nos.76160 et 105164 et avec les servitudes d'écoulement des eaux sur le résidu desdits lots en faveur desdites parties distraites, selon les mêmes titres. Sans bâtisse dessus.

T I T R E

Le vendeur est propriétaire pour avoir acquis, avec



TÉTREAUULT & TÉTREAUULT
NOTAIRES

SERVITUDE DE PASSAGE EN CAS D'ENCLAVE
(art. 997 et 998 C.c.Q.)

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, le dix-neuf mars (2018-03-19)

DEVANT Me Paule LAVIGNE, notaire pour la province de Québec exerçant à Plessisville, dans le district de Frontenac;

COMPARAISSENT :

MUSÉE DU BRONZE D'INVERNESS – CENTRE D'INTERPRÉTATION DE LA FONDERIE D'ART, corporation légalement constituée suivant la Partie 3 de la Loi sur les compagnies, par certificat de constitution en date du 6 décembre 1984, matricule 1143572155, ayant son siège social au 1760, rue Dublin, Inverness, province de Québec, G0S 1K0, Canada, représentée par son président Gilles PELLETIER et son secrétaire Marie-Josée LEFEBVRE, dûment autorisés aux termes d'une résolution en date des présentes et dont une copie demeure annexée à l'original des présentes, conformément à la Loi sur le Notariat;

ci-après nommé « le cédant »,

ET



ci-après nommée « le cessionnaire »,

LESQUELS, en vue de l'établissement de la servitude de passage faisant l'objet des présentes, déclarent ce qui suit :

DÉCLARATIONS

1. LE CÉDANT est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné pour l'avoir acquis, avant la rénovation cadastrale, de Jean-Claude VACHON aux termes d'un acte de vente reçu par Me Paule LAVIGNE, notaire, le vingt-cinq (25) janvier, mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 31 janvier 1995, sous le numéro 332646 et d'un acte de correction reçu par Me Paule LAVIGNE, notaire, le vingt et un (21) février, mil neuf cent quatre-vingt-quinze (1995) et publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Arthabaska, le 23 février 1995, sous le numéro 332921, à savoir :

DÉSIGNATION

Un terrain ou emplacement situé en la municipalité d'Inverness, connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS HUIT CENT TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT DIX-NEUF (No. 5 833 919) au CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière d'Arthabaska.

Sans adresse civique, Inverness, province de Québec, G0S 1K0.

2. LE CESSIONNAIRE est propriétaire de l'immeuble ci-après désigné pour l'avoir acquis de Gilles PELLETIER et Georges PELLETIER aux termes d'un acte de vente reçu ce jour et à être publié en même temps que les présentes, à savoir :

DÉSIGNATION

Un terrain ou emplacement situé en la municipalité d'Inverness, connu et désigné comme étant le lot numéro CINQ MILLIONS HUIT CENT TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT SOIXANTE-QUATORZE (No. 5 833 974) au CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière d'Arthabaska.

Avec un camp forestier et une grange dessus construits sans numéro civique, rue Dublin, Inverness, province de Québec, G0S 1K0, circonstances et dépendances.

3. Le cédant a accepté, en réponse à la demande lui ayant été faite, d'établir sur son immeuble un passage permettant au cessionnaire d'utiliser et d'exploiter son propre immeuble.

Ces déclarations faites, les parties conviennent de ce qui suit.

SERVITUDE DE PASSAGE

4. Le cédant grève, par les présentes, l'immeuble désigné au paragraphe 1 ci-dessus, à titre de fonds servant, d'une servitude réelle et perpétuelle de passage au bénéfice de l'immeuble désigné au paragraphe 2 ci-dessus, à titre de fonds dominant, permettant de communiquer à pied et en véhicule de toute nature entre le fonds dominant et la voie publique en empruntant l'assiette de passage suivante :

ASSIETTE DE PASSAGE

5. Une lisière de terrain de trente pieds (30') de largeur approximativement sur une longueur de soixante-quatre mètres (64 m) approximativement, dans le chemin déjà existant connue et désignée comme étant une partie du lot numéro CINQ MILLIONS HUIT CENT TRENTE-TROIS MILLE NEUF CENT DIX-NEUF (Pie No. 5 833 919) au CADASTRE DU QUÉBEC, circonscription foncière d'Arthabaska et étant bornée comme suit, savoir : au nord-est au lot numéro 5 833 974, au nord-ouest à une partie du même lot numéro 5 833 919, au sud-ouest au chemin Dublin et au sud-est à une partie du même lot numéro 5 833 919.

Le coin sud du chemin est situé à une distance approximative de cinq mètres et soixante-cinq centièmes du point d'intersection de la ligne de division entre les lots 5 833 919 et 5 835 435, le tout mesuré le long de l'emprise nord-est actuelle du chemin Dublin.

CONDITIONS

6. Les travaux de construction, de réparation et d'entretien (incluant le déneigement) de l'assiette de passage seront aux frais du cessionnaire, qui, cependant, ne sera jamais tenu à davantage qu'un revêtement en gravier.

7. Ce droit de passage doit être libre en tout temps et aucun entretien n'est prévu sinon l'entretien normal pour les besoins du Musée du Bronze d'Inverness. De plus, le cessionnaire doit s'assurer que le dit chemin ne soit altéré et toujours remis dans les conditions originales.

8. La présente servitude perdurera nonobstant l'arrivée de tout fait ou acte ayant pour conséquence de désenclaver le fonds dominant, son rachat ne pouvant alors avoir lieu cependant que trente ans après tel désenclavement.

INDEMNITÉ

9. La présente servitude est consentie, à titre gratuit, en considération des relations de bon voisinage des parties.

FRAIS

10. Les frais des présentes, copies et publication sont à la charge de Gilles PELLETIER et Georges PELLETIER.

ÉTAT CIVIL ET RÉGIME MATRIMONIAL

██████████ déclare ne s'être, jamais, uni civilement et être marié, en un second mariage à ██████████, sous le régime légal de la société d'acquêts, en l'absence de contrat de mariage ayant précédé leur union célébrée au Québec, le douze (12) novembre, deux mille onze (2011) où ils avaient tous deux leur domicile et que leur état civil et leur régime matrimonial n'ont été l'objet d'aucun changement depuis.

██████████ déclare ne s'être, jamais, marié ni ne s'être uni civilement.

██████████ déclare ne s'être, jamais, marié ni ne s'être uni civilement.

DONT ACTE

fait et passé à Plessisville, en l'Étude du notaire, sous le numéro **VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SIX (No. 21806)** de ses minutes.

LECTURE FAITE,

les parties signent en présence du notaire et avec elle.

(SIGNÉ)
"

██████████

" Me Paule LAVIGNE, notaire

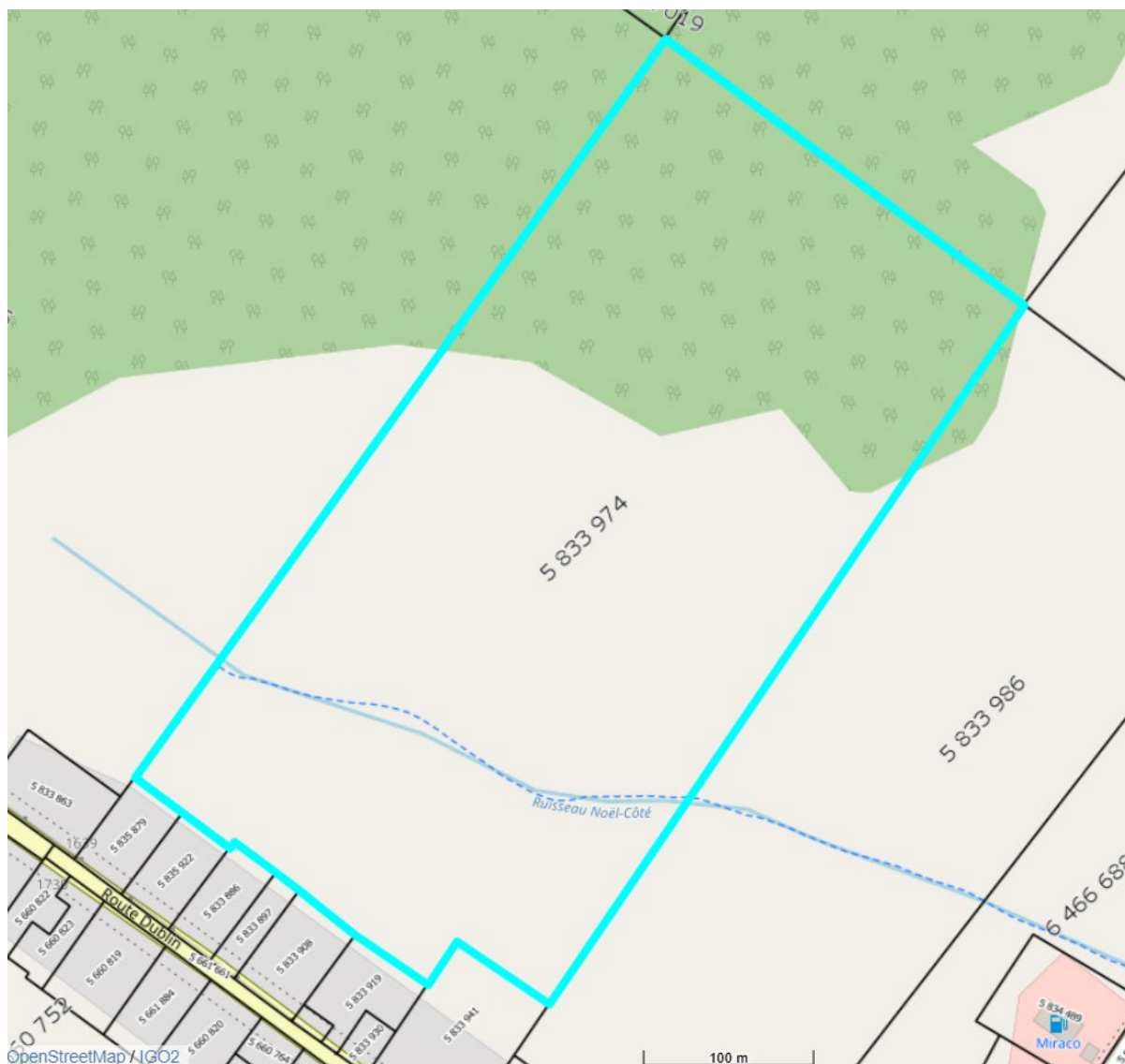
MUSÉE DU BRONZE D'INVERNESS – CENTRE
D'INTERPRÉTATION DE LA FONDERIE D'ART
Par : Gilles PELLETIER
Marie-Josée LEFEBVRE

COPIE CONFORME DE L'ORIGINAL DEMEURÉ EN MON ÉTUDE

CPTAQ Cours d'eau

Adresse :
1761 rue Dublin
Inverness (Qc) G0S 1K0

Lot :
5 833 974



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : <https://demeter.cptaq.gouv.qc.ca/>

Milieu Humide

Adresse :
1761 rue Dublin
Inverness (Qc) G0S 1K0

Lot :
5 833 974



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : <https://www.foretouverte.gouv.qc.ca/>

CPTAQ

Vue aérienne

Adresse :
1761 rue Dublin
Inverness (Qc) G0S 1K0

Lot :
5 833 974



Aspects légaux :

1. Cette carte contient des informations qui ont été préparées pour des fins administratives uniquement.
2. Cette matrice n'a aucune valeur légale et ne vous permet aucun droit de certification des limites cadastrales sur une propriété.
3. Source : https://geoegl.msp.gouv.qc.ca/igo/cptaq_demeter/

